FRCL 4026
Case
FRC
14934

OBSERVATIONS

SUR LE DROIT DE GRUERIE,

DANS LA FORÊT D'ORLÉANS.

Par M. BONCERF, de la société royale d'agriculture, administrateur des établissemens publics de la ville de Paris.

LE bois est un des premiers besoins de l'homme; il est nécessaire pour préparer ses alimens, le garantir des rigueurs des saisons, pour construire son asyle; il est l'aliment des arts; il fournit au commerce les moyens d'activité, à la marine, ceux de la puissance, ou plutôt sans le bois il n'existeroit pas de marine.

Excepté les alimens, il n'y a point d'objet qui réclame plus instamment les soins de l'administration & de la législation. S'il existoit des loix pleines d'erreur de physique, qui entraînassent la ruine des forêts, il faudroit se hâter de les réformer; si l'aménagement étoit fondé sur de mauvais principes, il faudroit le changer; si l'administration étoit vicieuse, il faudroit s'empresser d'en adopter une autre.

On a préparé des travaux sur ces objets. Ils seront offerts à l'assemblée nationale.

Aujourd'hui nous nous bornons à dénoncer des servitudes féodales qui ont entraîné la

THE NEWBERRY LIBRARY

ruine de plusieurs forêts, & ces servitudes sont déja condamnées par les décrets de l'assemblée nationale qui ont aboli une foule de ces servitudes sans indemnités. Celle qu'on va lui dénoncer ne differe des autres que par le nom, mais elle en réuni tous les caracteres & les inconvéniens.

Elle a la même origine, & elle en a eu les funestes effets. Il s'agit du droit de gruerie connu dans certains pays sous le nom de droit de Tiers & Danger, grairie, segrairie, &c.

Nous ne parlons dans ce moment que de celui de gruerie qui a lieu dans la forêt d'Orléans.

Cette forêt précieuse & autrefois immense est assise sur un sol peu propre à toute autre production que celle du bois. Elle contenoit, il y a environ deux siecles, cent quarante mille arpens.

En 1671, elle étoit déja réduite à cent vingt-un mille arpens, & aujourd'hui elle n'en a plus que quatre-vingt-neuf mille. En suivant cette progression, il est aisé de calculer l'époque de son anéantissement.

Mais quelle en est la cause? c'est le droit de gruerie, qui consiste dans un prétendu droit exercé par le ci-devant prince apanagiste, de percevoir la moitié du prix des bois qui s'adjugent à la maîtrise d'Orléans.

Dans le canton connu sous le nom de Petite-Forêt, ce droit est même des deux tiers du prix.

Le droit de gruerie comprenoit aussi la paison & la glandée.

On n'a point hésité de l'étendre jusques sur

les hayes & les bois épars. Le propriétaire, privé du droit de se garder lui-même, exposé aux amendes pour le moindre exercice de ses droits, frustré du prix de sa propriété, assujetti à des frais immenses pour obtenir une demi-jouissance, a dû concevoir, & en effet a conçu un dégoût inévitable pour une nature de propriété qui ne lui présentoit que des pieges, des servitudes repoussantes, & un produit tellement grévée que sa jouissance étoit presque nulle. Il a donc regardé l'anéantissement de ses bois comme une libération ou une émancipation qui soustrayoient le propriétaire & le sol à la servitude féodale.

Voilà la source inconteſtable de la diminution progressive de la forêt d'Orléans; & cette progression continueroit tant qu'il resteroit des propriétés particulieres dans cette forêt.

Ces mauvais effets proscrivent ce prétendu droit.

Aujourd'hui il demeure presque sans objet, parce qu'il s'étendoit également sur les bois ecclésiastiques qui formoient le trois quarts des bois sujets à la gruerie. Or, le produit de ce droit de gruerie n'a pas monté pendant les dix dernieres années, à deux cents mille livres, suivant le relevé fait par les officiers de la maîtrise.

Les bois ecclésiastiques sont devenus biens nationaux; il s'ensuit que le droit de gruerie sur ces bois est confondu avec la propriété, & que le droit de gruerie ne peut plus porter que sur les bois des particuliers.

En le supprimant, on n'affranchira donc que le quart des bois qui y sont actuellement sujets. Ce seroit donc une perte apparente d'environ

cinquante mille livres, dont il faut encore déduire les frais de régie, ceux de perception, & ceux de la garde des bois. Mais on sent facilement que des bois grévés d'un pareil droit ne peuvent être imposés que très-légérement, & que s'ils étoient libérés, l'impôt atteindroit presqu'au produit du droit de gruerie, & que par conséquent il y auroit peu de perte pour la nation; mais elle regagneroit promptement un si léger sacrifice par les plantations que s'empresseroient de faire les propriétaires sur l'immensité des terreins ruinés par l'effet du droit de gruerie, terreins qui ne sont presque propres qu'à ce genre de production, & d'autant plus que ces bois étant susceptiblesd'être transportés à Paris par les canaux, ils seroient d'une vente assurée, lorsque toutes nos forêts sont presque épuisées, & que nous sommes menacés non-seulement de la cherté, mais même de la disette des bois; & ces terreins vagues qui ne donnent ni produit ni impôt, donneroient abondamment l'un & l'autre.

La suppression de cette servitude régénéreroit la forêt d'Orléans. Les portions ruinées dans les parties qui appartiennent à la nation, pourroient aussi être replantées, si la sagesse de l'assemblée nationale la portoit ou à faire replanter au compte de la nation, ou à concéder les parties vuides à la charge de la replantation, & de les maintenir en bois.

Le voisinage de la Loire mettroit à même d'un débit toujours certain, tant pour Paris que pour les villes inférieures & pour la marine.

La suppression d'un droit destructeur & su-

neſte eſt donc néceſſaire, & au lieu d'être un ſacrifice, elle préſente d'immenſes avantages.

Le droit de Tiers & Danger ſe percevoit ou du du moins étoit prétendu par le domaine ſur tous les bois de la province de Normandie, même ſur ceux poſſédés par les bénéficiers & communauté ſéculieres & régulieres ; mais déja pluſieurs ne les payoient plus ; beaucoup d'autres les conteſtoient ; de ſorte qu'il n'en revenoit chaque année au domaine qu'une très-modique ſomme. Les commiſſaires à la réformation avoient tenté de les rétablir ; mais il y avoit autant de procès que de prétentions, & les propriétaires interjettoient appel de tous les jugemens. Ce fut dans cet état des choſes que Louis XIV ſe détermina à ſupprimer, par édit du mois d'Avril 1673, les droits de Tiers & Danger dans la province de Normandie, moyennant une taxe ſur les propriétaires dont le rôle fut arrêté au conſeil. La taxe fut, comme tant d'autres, conteſtée, mal perçue, & excita beaucoup de réclamations ; le produit tourna principalement au profit des Traitans.

Ainſi ſe termina, pour cette province, la prétention du domaine ſur le droit de Tiers & Danger.

L'Orléannois gémit encore ſous le fléau de la gruerie ; les pauvres habitans & propriétaires n'ont pas eu la force de le ſecouer. Courbés ſous l'autorité des princes apanagiſtes, ce droit s'eſt appeſanti, & on n'a ceſſé de l'étendre & de le généraliſer. C'eſt ſous la régence du duc d'Orléans qu'il acheva ſes plus grands progrès.

Nous nous ſommes attachés à expoſer la ſuite

des faits, il nous reste quelques mots à dire sur son origine.

On vient de voir qu'il a acquis son complément dans les derniers tems où la résistance étoit impossible, & certainement son origine remonte au tems où le plus fort se créoit arbitrairement des droits sur le plus foible, puisqu'il n'existe aucun titre ni constitutif ni recognitif qui justifie que ce droit soit le prix de la concession; qu'il est & a toujours été le prix de la garde que le seigneur s'étoit arrogé le droit de faire seul par ses propres gardes, comme il s'étoit attribué à lui seul le droit d'avoir des fours, des pressoirs & des moulins; les droits de mouture, de cuisson, & de pressurage étoient fort chers sans doute, mais encore le seigneur fournissoit-il, ou faisoit-il quelque chose pour obtenir ce prix; mais ici la garde est mal faite; elle est vexatoire, & elle emporte plus de la moitié de la propriété. Rien ne justifie ce droit ni sa quotité. L'Orléannois, plus riche qu'aucune autre province en chartriers antiques, n'a jamais présenté aucun titre qui l'établisse ni qui le justifie, & c'est sans doute parce qu'il manque de fondement qu'il est devenu arbitraire. Les accrues, les hayes, les arbres épars y ont été soumis; partout il porte les caracteres d'usurpation; partout il est marqué du sceau de la réprobation: onéreux par sa nature, vexatoire dans le mode de sa perception, impolitique dans ses conséquences, il dégrade & entraîne la destruction de la plus précieuse des propriétés, & y rend de plus en plus rare une production qui devroit faire la richesse de toute la province.

Le droit de gruerie tarit la source de tant de richesses. Loin de planter, le propriétaire d'un bois sujet à cette servitude refuse de faire les avances les plus modiques pour entretenir ou améliorer une propriété qu'il n'a pas le droit de garder, & sur le produit de laquelle il doit perdre les deux tiers; de là la dégradation & la ruine des bois dont le sol est abandonné à une stérilité absolue; car, on le répete, s'il est propre à produire abondamment du bois, il n'est propre qu'à ce genre de production. La politique & l'intérêt général, ainsi que la justice, sollicitent donc la suppression du droit de gruerie sans indemnité.

Il n'est point un droit de terrage ni de champart; car ce droit est inhérent au sol, il est perçu sur les productions de toute nature que le fonds cultivé peut donner. Ici le fonds ne doit plus rien, s'il n'y a plus de bois; s'il est cultivé, le gruyer n'a rien à percevoir. Le droit n'est donc pas un droit foncier qui dérive de la concession; il n'est qu'un fruit, un émolument de la justice. Or, les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité, par conséquent les accessoires sont anéantis, puisqu'ils ne peuvent subsister sans leur cause. Si ce droit n'a pas été nommément exprimé dans le nombre des droits féodaux supprimés sans indemnité, c'est qu'il n'est pas véritablement un droit féodal, mais un émolument de justice qui est supprimé par le fait de l'anéantissement des justices. Il s'ensuit que les propriétaires qui y étoient assujettis sont fondés à s'y soustraire, & à refuser au gruyer la portion qu'il prétendoit comme justicier; mais il paroîtroit plus convenable de solliciter un décret

explicatif, afin d'éviter les voies de fait, ou même les procès.

Si cette suppression étoit effectuée, on verroit incessamment les propriétaires replanter & semer en bois cette immense quantité de terrein, où le droit de gruerie l'a détruit. Les travaux qui s'ouvriroient pour les opérations, présenteroient un travail utile aux ouvriers du pays, & même à ceux de la capitale. Les parties vuides tant aux rives que dans l'intérieur de la forêt, appartenantes actuellement à la nation, & qui montent à plus de cinquante mille arpens, appellent également les bras des ouvriers sans ouvrage. La nation rentrée, dans de si grandes & si importantes propriétés, ne souffrira pas qu'elles demeurent vouées à une éternelle stérilité, lorsque la nature les a douées de la plus grande fécondité pour un genre de production si précieuse, devenue d'une rareté inquiétante. Les particuliers demandent à donner l'exemple, & à se mettre les premiers à l'ouvrage; mais ils doivent auparavant être délivrés du fléau du droit de gruerie. Ce droit a détruit leurs bois, il doit avant tout être détruit à son tour; c'est la premiere condition de la régénération; les bois ne peuvent subsister avec ce droit; ce mot seul le condamne & le proscrit: les ravages qu'il a causés sont l'immense mesure de l'indignation qu'il excite; les besoins qu'il a occasionnés sont pressans, & ils indiquent la diligence que l'on doit apporter à son abolition.

De l'Imprimerie de la veuve VALADE, rue des Noyers.